



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-010

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-31-006 - AP portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société HILAIRE JEAN ET FILS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Dornas. (3 pages) Page 7

07-2017-02-06-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune de GROSPIERRE dans l'établissement du SICTOBA. (3 pages) Page 11

07-2017-02-02-001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges au Safari Parc du Haut-Vivarais à PEAUGRES (07340). (2 pages) Page 15

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-01-31-007 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'AUBENAS. (2 pages) Page 18

07-2017-01-23-014 - 170110 arrêté portant approbation de deux dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées : réhabilitation et réutilisation des thermes de Neyrac les Bains, sur la commune de MEYRAS (3 pages) Page 21

07-2017-01-23-013 - arrêté 007 001 16B 0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : mise aux normes accessibilité de la mairie, sur la commune de ACCONS (2 pages) Page 25

07-2017-01-23-018 - arrêté AA 007 039 16A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'église et la salle polyvalente, sur la commune de BOZAS (2 pages) Page 28

07-2017-01-23-017 - arrêté AA 007 078 16 A 0002 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'église Sainte Marguerite, les vestiaires filles du complexe sportif Jossol, l'école primaire, le boulodrome, le bâtiment de l'école maternelle, la crèche, la halte garderie, la cantine, le gymnase, le bâtiment Alumnat et l'église de Vidalon, sur la commune de DAVEZIEUX (2 pages) Page 31

07-2017-01-23-015 - arrêté AA 007 093 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'école, l'église, la salle polyvalente, le cimetière de Genestelle et l'annexe de la mairie, la bibliothèque, l'église, la salle polyvalente et le cimetière du hameau de Bise, sur la commune de GENESTELLE (2 pages) Page 34

07-2017-01-23-019 - arrêté AA 007 145 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) : la mairie, l'église, l'école, le centre culturel, la bibliothèque, le cabinet médical, l'agence postale, un commerce, le cimetière et le stade, sur la commune de LUSSAS (3 pages)	Page 37
07-2017-01-23-016 - arrêté AA 007 293 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie-bibliothèque, le salon de coiffure, l'école et la salle polyvalente, sur la commune de SAINT ROMAIN DE LERPS (2 pages)	Page 41
07-2017-01-23-022 - arrêté AA 007 331 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : les thermes de Neyras les Bains, les thermes de Vals les Bains, la résidence des thermes et résidence Natural Spa de Meyras, sur la commune de VALS LES BAINS (2 pages)	Page 44
07-2017-01-23-011 - arrêté AT 007 010 16 A 0017 portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : mise aux normes accessibilité du restaurant "Opus Wine", sur la commune d'ANNONAY (3 pages)	Page 47
07-2017-01-23-008 - arrêté AT 007 077 16 C 0003 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : mise aux normes accessibilité de l'église, sur la commune de DARBRES (2 pages)	Page 51
07-2017-01-23-009 - arrêté AT 007 077 16 C 0004 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : mise aux normes accessibilité de l'agence postale, sur la commune de DARBRES (2 pages)	Page 54
07-2017-01-23-012 - arrêté AT 007 078 16 A 0011 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant : mise aux normes accessibilité du restaurant "le village", sur la commune de DAVEZIEUX (2 pages)	Page 57
07-2017-01-23-010 - arrêté AT 007 129 16 B 0009 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur d'Agenda d'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant : mise aux normes accessibilité du centre de contrôle technique "Autosur" sur la commune de LAMASTRE (2 pages)	Page 60
07-2017-01-23-023 - arrêté AT 007 304 16 G 0001 portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : village gîtes "les Cigalous" sur la commune de SALAVAS (2 pages)	Page 63

07-2017-01-23-007 - arrêté AT 007 316 16 A 0005 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : magasin de négoce de matériaux de construction sur la commune de SOYONS (2 pages)	Page 66
07-2017-01-23-020 - arrêté AT 007 330 16G 0022 portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : restaurant "la Casa" sur la commune de VALLON PONT D'ARC (2 pages)	Page 69
07-2017-01-23-021 - arrêté AT 007 349 16 A 0009 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : supermarché "Intermarché" sur la commune de LA VOULTE SUR RHONE (2 pages)	Page 72
07-2017-01-30-004 - arrêté portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Ardèche (4 pages)	Page 75
07-2017-01-31-001 - Arrêté portant réintégration de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de PRANLES, propriété de Monsieur NEVISSAC Pierre. (2 pages)	Page 80
07-2017-02-06-001 - Arrêté Préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE. (2 pages)	Page 83
07-2017-02-01-002 - Arrêté Préfectoral chargeant Mr Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS. (2 pages)	Page 86
07-2017-01-30-002 - Arrêté Préfectoral chargeant Mr Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de VAGNAS. (2 pages)	Page 89
07-2017-01-31-005 - Arrêté Préfectoral chargeant Mr Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers et les chevreuils sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC. (2 pages)	Page 92
07-2017-02-01-001 - Arrêté Préfectoral chargeant Mr Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG. (2 pages)	Page 95
07-2017-01-30-001 - Arrêté Préfectoral chargeant Mr Didier ALBORE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN (2 pages)	Page 98
07-2017-01-31-004 - Arrêté Préfectoral chargeant Mr Jean-Christophe LUBAC de détruire les sangliers sur les territoires communaux de CHEMINAS, ÉTABLES, SAINT-VICTOR et SAINT-JEURE-D'AY. (2 pages)	Page 101
07-2017-02-01-004 - ARRETE PREFECTORAL déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Glo et de ses affluents SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR communes de Chalencon, Les Nonières, Saint Jean Chambre, Saint Julien Labrousse. (10 pages)	Page 104
07-2017-02-01-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Talaron et de ses affluents sur les communes de Saint Genest Lachamp, Saint Christol, Saint Barthélémy le Meil, Beauvène, Gluiras. (36 pages)	Page 115

07-2017-02-01-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des eaux et la gestion de la végétation rivulaire du Turzon et ses affluents sur les communes de Gilzac et Bruzac, St Georges les Bains (10 pages)	Page 152
07-2017-01-31-003 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage territorial du Services Public de l'Education Routière et du Permis de Conduire (SPERPC) (2 pages)	Page 163
07-2017-01-31-016 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'UCEL. (2 pages)	Page 166
07-2017-01-31-011 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LABEAUME. (2 pages)	Page 169
07-2017-01-31-012 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LABEGUDE. (2 pages)	Page 172
07-2017-01-31-009 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de ROSIÈRES. (2 pages)	Page 175
07-2017-01-31-013 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de RUOMS. (2 pages)	Page 178
07-2017-01-31-014 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES. (2 pages)	Page 181
07-2017-01-31-015 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON. (2 pages)	Page 184
07-2017-01-31-019 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-PRIVAT. (2 pages)	Page 187
07-2017-01-31-010 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SALAVAS. (2 pages)	Page 190
07-2017-01-31-018 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VALLON-PONT-D'ARC. (2 pages)	Page 193
07-2017-01-31-017 - Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VALS-LES-BAINS. (2 pages)	Page 196
07-2017-02-01-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement du prélèvement pour l'alimentation en eau potable -Source de VAHYLLE sur la commune de Saint-Clément (5 pages)	Page 199
07-2017-02-03-001 - ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement d'agrément de Monsieur Nicolas MATRINGHEN en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Frétilante Ruomsoise » (2 pages)	Page 205
07-2017-01-31-002 - Décision Préfectoral portant autorisation d'exploiter présentée par le GAEC aux BONNES VOLAILLES (PELLETIER Benjamin – BEDJABENG Abigail) demeurant à RIBES. (2 pages)	Page 208

07-2017-01-31-021 - Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par Mme BELIN Émilie demeurant à COLOMBIER-LE-JEUNE. (2 pages) Page 211

07-2017-02-01-003 - Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de MORAS (REYNAUD Yvan – PLANCHON Nicolas) demeurant à CHOMERAC. (2 pages) Page 214

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche

07-2017-01-30-003 - Arrêté Préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'ALISSAS (07210). (2 pages) Page 217

07-2017-01-31-020 - Arrêté Préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs . (8 pages) Page 220

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-31-006

AP portant consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la société HILAIRE JEAN
ET FILS pour l'exploitation d'une installation de stockage
de déchets inertes sur la commune de Dornas.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société HILAIRE JEAN ET FILS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Dornas.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, les plans et les pièces annexés à la demande d'enregistrement en date du 7 décembre 2016, déposée le 23 décembre 2016, et complétée le 24 janvier 2017 par la société HILAIRE JEAN ET FILS, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Les Aygnas », sur la commune de Dornas (07160) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-09-007 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes – régime de l'enregistrement (volume total de stockage : 45 000 m³) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Dornas (07160), commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que la commune de Mariac (07160) est concernée par le projet puisqu'elle se situe dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société HILAIRE JEAN ET FILS, dont le siège social est situé 2250 route de Vals-les-Bains à Mariac (07160), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 6 mars 2017 et jusqu'au lundi 3 avril 2017 inclus** en mairie de Dornas (07160).

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Dornas, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

le mardi, de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00

le mercredi, de 9h30 à 11h30

le vendredi, de 9h00 à 12h00

En outre, toute personne intéressée pourra, avant la fin de consultation du public, adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP de l'Ardèche – bureau des ICPE – 7 boulevard du Lycée – BP 730– 07007 Privas Cedex), ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr. Le « sujet » (ou « objet ») de ces courriels devra alors impérativement comporter la mention « ICPE – consultation du public : société HILAIRE JEAN ET FILS à Dornas ».

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement »).

Article 3 : En vue de la bonne information du public, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public (soit au plus tard le 19 février 2017) et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public :

- sera affiché en mairies de Dornas et de Mariac ; au terme de la durée de la consultation du public, les maires concernés attesteront l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage auprès de la DDCSPP – bureau des ICPE ;
- sera publié, par les soins du préfet mais aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ardèche ;
- sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »), accompagné de la demande de l'exploitant visée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Les conseils municipaux des mairies de Dornas et de Mariac seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Ces avis seront adressés à la DDCSPP – bureau ICPE.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Dornas procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public, et l'adressera à la DDCSPP – bureau ICPE.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Ardèche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, et les maires de Dornas et de Mariac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté sera également transmise aux maires de Dornas et de Mariac.

A Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-06-002

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter une
placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la
commune de GROSPIERRE dans l'établissement du
*Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces
nécrophages sur la commune de GrosPierre dans l'établissement du SICTOBA*
SICTOBA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par : Anne-Marie REME
Tél. : 04 75 66 53 50 - Fax : 04 75 66 53 54
Mél : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° d'autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune de GROSPIERRE dans l'établissement du SICTOBA.

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux, et notamment l'article 18 ;

VU le Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II, titre II, chapitre VI) notamment l'article L.226-5 ;

VU le code de l'environnement (Livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n°1069/2009 et du règlement UE n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-09-16-008 du 16/09/2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-10-14-004 du 14/10/2016 de subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à certains agents de la DDCSPP ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées du site en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la DDCSPP en date du 25 mai 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage présentée par la Ligue de Protection des Oiseaux, installée à Largentière, en date du 27 mai 2016 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation complet et recevable ;

Considérant que le schéma d'alimentation des milans royaux et des vautours percnoptères s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages dans le département de l'Ardèche afin d'y encourager la biodiversité ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARRETE

Article 1^{er} :

La L.P.O. demeurant 4 bis rue de la Halle à 07110 Largentière, est autorisée au titre de l'article 18 du règlement (CE)n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime à exploiter une placette/charnier d'alimentation pour rapaces sur la commune de GROSPIERRE sur le casier 4 du SICTOBA fermé et végétalisé, au nord de cet établissement d'enfouissement de déchets situé quartier Champ Farnel.

Cette association est seule autorisée à y déposer des cadavres d'animaux provenant d'élevages de petits ruminants autorisés et des déchets de découpe de viande provenant d'établissements autorisés du bassin d'Aubenas. .

La présente autorisation est délivrée sous le numéro **07-101-01**.

ARTICLE 2 :

La placette est destinée au nourrissage principalement des deux espèces suivantes concernées par un plan national d'action du MEDDE en faveur des espèces menacées :

- milan royal (*Milvus milvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),

ARTICLE 3 :

Le fonctionnement de cette placette répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres et les déchets de découpe doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés, en plus de la clôture générale de l'installation classée autorisée du SICTOBA ;
- e) les apports seront effectués une ou deux fois par semaine, la quantité maximum de cadavres et de déchets de découpe de viande susceptible d'y être déposée simultanément ne devant pas excéder trois cents kilogrammes ;
- f) les restes (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses. Ils sont détruits par incinération au moins une fois par trimestre, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage, après stockage dans un conteneur dédié ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leur identification et le poids approximatif.

L'entretien est à la charge de la L.P.O.

ARTICLE 4 :

Au moins un cadavre de petit ruminant par an, en respectant un taux minimum de 4 % des animaux morts de plus de 18 mois, choisi parmi ceux nés et élevés sur l'exploitation, doit être remis à l'équarrisseur, afin de pouvoir réaliser les recherches réglementaires de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles. Cette remise sera indiquée dans le registre. Pour ce faire, les cadavres sélectionnés sont mis à disposition de la société d'équarrissage, accompagnés du document, selon le modèle annexé au présent arrêté, pré-rempli, pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage. En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux. Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement de la placette. Il adressera au Préfet ou à son représentant (Directeur départemental de la DDCSPP) au premier trimestre de chaque année le bilan d'activité du charnier /placette, comprenant le registre de dépôt mentionnant la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts (déchets de découpe ou cadavres de petits ruminants) mois par mois, ainsi que la provenance de chacun d'eux. Il doit mentionner dans son registre des mouvements les dépôts des cadavres de petits ruminants et faire tester (dépistage Encéphalopathie Subaiguë Spongiforme Transmissible) 4 % des cadavres d'animaux de plus de 18 mois. Ces registres sont tenus à la disposition des agents de la DDCSPP. Y figure entre autre le tonnage déposé chaque mois sur la placette/charnier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche et la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Direction Générale de l'Alimentation.

Pour le préfet de l'Ardèche,
Le DDCSPP et par subdélégation,
Le chef du service Santé et Protection Animales et Environnement

Signé
06/02/17

Stéphane KLOTZ

7, boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX
Tél : 04 75 66 53 00 – Fax : 04 75 66 53 53
Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-02-001

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la délivrance
d'un agrément sanitaire aux échanges au Safari Parc du

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de la délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges
au Safari Parc du Haut Vivarais à Peaugres (07340).*

Haut-Vivarais à PEAUGRES (07340).

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° portant renouvellement de la délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges au Safari Parc du Haut Vivarais (SIRET 30110180400013)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE,

VU le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4 , L.201-8 , L.203-2 , L.214-1 , L.223-1 , L.223-5, L.236-1, L.236-6 à L.236-11, L.237-3, L.243-1 à L.243-3, R.214-17, D.223-1, D.223-21, D.236-10, D.236-14 D.223-1, D.223-21, D.236-10 à D.236-14,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semence, d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,

VU l'arrêté ministériel 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-009 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0007 du 14 mai 2007-201610-14-004 du 14 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

CONSIDERANT que l'établissement dont le Docteur Christelle Vitaud est responsable remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé, suite à la visite de renouvellement du 8 décembre 2016 par le docteur Stéphane Klotz, chef du service santé et protection animales et environnement, par le docteur Anne-Marie Rème, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire et par M. Davis Gonzalès, inspecteur ICPE,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **FR AZ 007 01** est renouvelé à l'établissement Safari de Peaugres sis à Montanet, 07340 PEAUGRES (SIRET 30110180400013) représenté par Madame VITAUD Christelle.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté n° DDCSPP/SAE/041215-01 du 4 décembre 2015.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame VITAUD Christelle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 2 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales et environnement

Signé

Dr Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-007

Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune
Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
d'AUBENAS
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
commune d'AUBENAS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Aubenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 7 octobre 2005,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0342 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune d'Aubenas est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune d'Aubenas est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aubenas

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune d'Aubenas et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie d'Aubenas
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Aubenas, et Monsieur le Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet
le Secrétaire général
signé
PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-014

170110 arrêté portant approbation de deux dérogations aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées :
réhabilitation et réutilisation des thermes de Neyrac les
Bains, sur la commune de MEYRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation de deux dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées

Référence : PC 156 15D 0007-MO1
Allée des tilleuls, lieu-dit « Neyrac- Bas »
07380 MEYRAS
Demandeur : le SITHERE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le projet modificatif déposé par « Le SITHERE », représenté par Monsieur FLORY Jean-Claude, portant sur la réhabilitation et la réutilisation des thermes de Neyrac Les Bains, situés allée des tilleuls, lieu-dit « Neyrac-Bas » sur la commune de Meyras ;

VU les demandes de dérogation, portant sur l'élévateur dans le hall d'entrée accueil des thermes, le pédiluve pour l'accès aux bassins trombes et au bain de limon (RDC), l'accès à la terrasse extérieure depuis le plateau de soins des thermes (R+1) et l'escalier de la résidence, sollicitées par « Le SITHERE », représenté par Monsieur FLORY Jean-Claude, conformément à l'article R111-19-06 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant sur le premier point que le descriptif de l'élévateur envisagé correspond aux caractéristiques de cet appareil, prévu par l'arrêté du 8 décembre 2014 sur les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant ;

Considérant que de fait cette dérogation n'est pas nécessaire ;

Considérant sur le deuxième point que les deux pédiluves d'accès aux baignoires ne peuvent être créés dans le respect des caractéristiques réglementaires, vu l'espace disponible autour des baignoires existants, insuffisant pour pouvoir réaliser deux rampes, de part et d'autre des pédiluves, qui permettraient l'accès aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que cette impossibilité technique est bien due à une contrainte liée au cadre bâti ;

Considérant que la personne en fauteuil roulant, sera accompagnée du personnel dans l'espace baignoire, utilisera le fauteuil dédié à la zone pied propre appartenant à l'établissement et franchira le pédiluve grâce à la mise en place d'un panneau amovible sur celui-ci ;

Considérant sur le troisième point que l'accès à la terrasse extérieure du plateau de soins présente une marche de 20cm ;

Considérant que l'importance du seuil et le recul disponible ne permettent pas de réaliser une rampe d'accès conforme à la réglementation intégrée dans le cheminement ;

Considérant qu'une rampe amovible de 1,20m avec une pente de 17 % pourra être mise en place par le personnel présent, qui aidera la personne en fauteuil roulant voulant accéder à la terrasse ;

Considérant sur le quatrième point que les marches de la première volée de l'escalier menant à la résidence ne respectent pas les hauteurs et girons réglementaires ;

Considérant qu'en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques initiales peuvent être conservées (CCH) ;

Considérant que de fait cette dérogation n'est pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19- 06 du CCH, les **dérogations justifiées** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **accordées**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-013

arrêté 007 001 16B 0001 portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : mise aux normes accessibilité de la mairie,
sur la commune de ACCONS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT 007 001 16B 0001

Commune de Accons

Le village

07160 ACCONS

Demandeur : Mme Josette CLAUZIER, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le projet déposé par la commune de Accons, représentée par Madame Josette CLAUZIER, maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de la mairie existante, située dans le village à Accons ;

Vu la demande de dérogation, portant sur le pourcentage de pente du cheminement depuis la place de stationnement jusqu'à l'entrée de la mairie, sollicitée par la commune de Accons, représentée par Madame Josette CLAUZIER, maire, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que la pente naturelle du terrain supérieure à 10 % est trop importante et ne peut être compensée pour créer un cheminement conforme à la réglementation accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité technique due aux caractéristiques du terrain est démontrée ;

Considérant que les autres types de handicaps sont pris en compte dans le projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-018

arrêté AA 007 039 16A 0001 portant refus d'approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de
patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs
établissements recevant du public (ERP) : la mairie,
l'église et la salle polyvalente, sur la commune de BOZAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 039 16 A 0001**
Commune de Bozas
le village
07410 BOZAS

Demandeur : Madame Alexandre Françoise, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Alexandre Françoise, maire, au nom de la commune de Bozas, relatif à la mise en accessibilité de trois ERP (la mairie, l'église, la salle polyvalente) ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 039 16 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que les travaux sont programmés sur deux périodes (4 ans) ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Bozas est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur deux périodes de trois ans, en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V et le VI de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le 4° de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Bozas, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-017

arrêté AA 007 078 16 A 0002 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'église Sainte Marguerite, les vestiaires filles du complexe sportif Jossol, l'école primaire, le boulodrome, le bâtiment de l'école maternelle, la crèche, la halte garderie, la cantine, le gymnase, le bâtiment Alumnat et l'église de Vidalon, sur la commune de DAVEZIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 078 16 A 0002**

Commune de Davézieux

237 route du Forez

07430 DAVEZIEUX

Demandeur : Monsieur Zahm Alain, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Zahm Alain, maire, au nom de la commune de Davézieux, relatif à la mise en accessibilité de 9 ERP (la mairie, l'église Sainte Marguerite, les vestiaires filles du complexe sportif Jossol, l'école primaire, le boulodrome, le bâtiment école maternelle, crèche, halte garderie, cantine, le Gymnase, le bâtiment Alumnat, l'église de Vidalon) ;

Vu l'indication d'une demande de dérogation pour la mairie ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 078 16 A 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes (5 années) ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1^{er} et du 2^e groupe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2020 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 5 années (19 450 € HT en 2016, 70 700 € en 2017, 14 300 € en 2018, 74 000 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Davézieux, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : La demande de dérogations pour la mairie sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-015

arrêté AA 007 093 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'école, l'église, la salle polyvalente, le cimetière de Genestelle et l'annexe de la mairie, la bibliothèque, l'église, la salle polyvalente et le cimetière du hameau de Bise, sur la commune de
GENESTELLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 093 16 A 0001**
Commune de Genestelle
Le Village
07530 GENESTELLE

Demandeur : M. THIOLLIERE Robert, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur THIOLLIERE Robert, maire, au nom de la commune de Genestelle, relatif à la mise en accessibilité de 7 ERP (la mairie, l'école, l'église, la salle polyvalente de Genestelle, et l'annexe de la mairie, la bibliothèque, l'église, la salle polyvalente du hameau de Bise) et 2 IOP (le cimetière de Genestelle et le cimetière du hameau de Bise) ;

Vu la demande de dérogation portant sur l'accès aux sanitaires et espace « travaux manuels » de l'école ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 093 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (200 € HT en 2016, 10 600 € HT en 2017, 19 800 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Genestelle, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : La demande de dérogation pour l'école sera traitée dans le cadre d'une de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-019

arrêté AA 007 145 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) : la mairie, l'église, l'école, le centre culturel, la bibliothèque, le cabinet médical, l'agence postale, un commerce, le cimetière et le stade, sur la commune de
LUSSAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et** **installations ouvertes au public (IOP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 145 16 A 0001**

Commune de Lussas
3, place de la mairie
07170 LUSSAS

Demandeur : Monsieur Roux Jean-Paul, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Roux Jean-Paul, maire, au nom de la commune de Lussas, relatif à la mise en accessibilité de 7 ERP (la mairie, l'église, l'école, le centre culturel, la bibliothèque et le cabinet médical, l'agence postale, un commerce) et 2 IOP (le cimetière et le stade) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 145 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1^{er} et du 2^e groupe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (1730 € HT en 2016, 2830 € HT en 2017, 63 857 € HT en 2018, 21 987 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Lussas, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour l'église, la salle des fêtes du centre culturel et le cabinet médical, seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis aux dossiers.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-016

arrêté AA 007 293 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie-bibliothèque, le salon de coiffure, l'école et la salle polyvalente, sur la commune de SAINT ROMAIN DE LERPS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 293 16 A 0001**
Commune de Saint Romain De Lerps
20 chemin du Pic
07130 SAINT ROMAIN DE LERPS

Demandeur : Monsieur Bret Michel, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Bret Michel, maire, au nom de la commune de Saint Romain De Lerps, relatif à la mise en accessibilité de 4 ERP (la mairie-bibliothèque, le salon de coiffure, l'école, la salle polyvalente) ;

Vu la demande de dérogation portant sur le salon de coiffure ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 293 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (4 500 € HT en 2016, 1 600 € HT en 2017, 22 400 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes d'accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Romain De Lerps, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La demande de dérogation pour le salon de coiffure sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-022

arrêté AA 007 331 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : les thermes de Neyras les Bains, les thermes de Vals les Bains, la résidence des thermes et résidence Natural Spa de Meyras, sur la commune de VALS LES BAINS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)

Référence : **ADAP n° AA 007 331 16 A 0001**
Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement
7 rue Jean Jaurès
07600 VALS LES BAINS

Demandeur : Monsieur Flory Jean-Claude, Président, au nom du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Flory Jean-Claude, Président, au nom du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement, relatif à la mise en accessibilité de 3 ERP (les thermes de Neyrac Les Bains, les thermes de Vals Les Bains, la résidence des thermes et résidence Natural Spa de Meyras, sur la commune de VALS LES BAINS) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 Janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 331 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1^{er} et du 2^e groupe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2022 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (20 000 € HT en 2017, 110 000 € en 2017, 179 000 € en 2019, 301 975 € HT en période 2) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement situé sur la commune de Vals Les Bains, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les éventuelles demandes de dérogations seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-011

arrêté AT 007 010 16 A 0017 portant dérogation aux
normes accessibilité et approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (AT-Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
mise aux normes accessibilité du restaurant "Opus Wine",
sur la commune d'ANNONAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 010 16 A 0017**

Restaurant Opus Wine
17 Place des Cordeliers
07100 ANNONAY

Demandeur : Mme GALLICE Marie représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le restaurant Opus Wine représenté par Mme GALLICE Marie, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune d'Annonay ;

Vu la demande de dérogation déposée par le restaurant représenté par Mme GALLICE Marie, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès principal aux sanitaires ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 010 16 A 0017 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que l'impossibilité technique de résorber la marche d'accès aux sanitaires est démontrée ;

Considérant qu'une solution compensatoire, qui consiste en un second accès aux sanitaires pour les personnes en fauteuil roulant, est proposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le restaurant Opus Wine, situé sur la commune d'Annonay, (accès principal aux sanitaires), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du restaurant Opus Wine situé sur la commune d'Annonay, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-008

arrêté AT 007 077 16 C 0003 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise
en accessibilité d'un établissement recevant du public
(ERP) : mise aux normes accessibilité de l'église, sur la
commune de DARBRES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AT 007 077 16 C 0003**
Commune de Darbres
Le Village
07170 DARBRES

Demandeur : Mme EYRAUD Patricia, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme EYRAUD Patricia, maire, au nom de la commune de Darbres, relatif à la mise en accessibilité d'un ERP (l'église) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 077 16 C 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur une année (700 € HT en 2017) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de l'église aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'église de la commune de DARBRES, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-009

arrêté AT 007 077 16 C 0004 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise
en accessibilité d'un établissement recevant du public
(ERP) : mise aux normes accessibilité de l'agence postale,
sur la commune de DARBRES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AT 007 077 16 C 0004**

Commune de Darbres

Le Village

07170 DARBRES

Demandeur : Mme EYRAUD Patricia, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme EYRAUD Patricia, maire, au nom de la commune de Darbres, relatif à la mise en accessibilité d'un ERP (l'agence postale) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 077 16 C 0004 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur une année (300 € HT en 2017) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de l'agence postale aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'agence postale de la commune de DARBRES, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-012

arrêté AT 007 078 16 A 0011 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux
ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans
le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un
établissement recevant du public (ERP) existant : mise aux
normes accessibilité du restaurant "le village", sur la
commune de DAVEZIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant :

Référence : **AT-ADAP n°AT 007 078 16 A 0011**

Restaurant « Le Village »
1545 Rue de la République
07430 DAVEZIEUX

Demandeur : M. CHOMAT Sébastien, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le restaurant « Le Village » représenté par M. CHOMAT Sébastien, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de DAVEZIEUX ;

Vu la demande de dérogation déposée par le restaurant « Le Village » représenté par M. CHOMAT Sébastien, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes la place de stationnement, le cheminement extérieur et la largeur de la porte d'entrée, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'AT-ADAP 007 078 16 A 0011 ;

Considérant que le dévers au droit du parc de stationnement est de plus de 3 % ;

Considérant que le chemin d'accès au restaurant comprend 4 marches à franchir ;

Considérant que la porte d'entrée est de largeur inférieure à 0,77m ;

Considérant que les points de non-conformités sur lesquels portent la dérogation à savoir la place de stationnement adaptée, le cheminement accessible et la largeur de la porte d'entrée, ne sont pas suffisamment détaillés (plan coté dans les trois dimensions), pour justifier d'une impossibilité technique réelle à rendre le local accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation, déposée par le restaurant « Le Village » situé sur la commune de Davézieux, (accès au bureau d'accueil) est **REFUSEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du restaurant « Le Village » situé sur la commune de Davézieux est **REFUSEE**.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-010

arrêté AT 007 129 16 B 0009 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux
ayant valeur d'Agenda d'Accessibilité Programmée, dans le
cadre de la mise aux normes accessibilité d'un
établissement recevant du public (ERP) existant : mise aux
normes accessibilité du centre de contrôle technique
"Autosur" sur la commune de LAMASTRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant :

Référence : **AT-ADAP n°AT 007 129 16 B 0009**
Centre de contrôle technique « Autosur »
5 rue Henri Roche
07270 LAMASTRE

Demandeur : Mme GRAU Christiane, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le centre de contrôle technique « Autosur » représenté par Mme GRAU Christiane, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de LAMASTRE ;

Vu la demande de dérogation déposée par le centre de contrôle technique « Autosur » représenté par Mme GRAU Christiane, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès au bureau d'accueil, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'AT-ADAP 007 129 16 B 0009 ;

Considérant que l'accès principal au bureau d'accueil comporte une marche de 20 cm ;

Considérant que l'impossibilité technique de résorber cette marche, par un dispositif amovible notamment, n'a pas été suffisamment démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation, déposée par le centre de contrôle technique « Autosur » situé sur la commune de Lamastre, (accès au bureau d'accueil) est **REFUSEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du centre de contrôle technique « Autosur » situé sur la commune de Lamastre est **REFUSEE**.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-023

arrêté AT 007 304 16 G 0001 portant dérogation aux
normes accessibilité et approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (AT-Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
village gîtes "les Cigalous" sur la commune de SALAVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 304 16 G 0001**

Village gîtes « Les Cigalous »

530 Route de Barjac

07150 SALAVAS

Demandeur : Mme MELINOTTE Gaëlle, SARL EIDIS représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le village gîtes « Les Cigalous » représenté par Mme MELINOTTE Gaëlle, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de Salavas ;

Vu la demande de dérogation déposée par Mme MELINOTTE Gaëlle, SARL EIDIS, représentant le village gîtes « Les Cigalous », portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès à l'accueil et aux sanitaires du bar ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 304 16 G 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que l'impossibilité technique de résorber les marches d'accès à l'accueil et aux sanitaires du bar est démontrée ;

Considérant qu'une solution compensatoire, qui consiste en l'accueil sur la terrasse pour les personnes en fauteuil roulant et des WC adaptés dans l'appartement accessible à proximité, est proposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le village gîtes « Les Cigalous », situé sur la commune de Salavas, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes d'accessibilité du village gîtes « Les Cigalous » situé sur la commune de Salavas, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-007

arrêté AT 007 316 16 A 0005 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise
en accessibilité d'un établissement recevant du public
(ERP) : magasin de négoce de matériaux de construction
sur la commune de SOYONS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AT 007 316 16 A 0005**

Société PABION
ZA La Plaine
07130 SOYONS

Demandeur : M. PABION Alain

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. PABION Alain, représentant de la société PABION, relatif à la mise en accessibilité d'un magasin de négoce de matériaux de construction ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 316 16 A 0005 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur une année (3500 € HT en 2017) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale du magasin aux règles d'accessibilité en 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du magasin de négoce en matériaux, situé sur la commune de Soyons, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-020

arrêté AT 007 330 16G 0022 portant dérogation aux
normes accessibilité et approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (AT-Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
restaurant "la Casa" sur la commune de VALLON PONT
D'ARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 330 16 G 0022**

restaurant « La Casa »

4 route de Salavas

07150 VALLON PONT D'ARC

Demandeur : Monsieur François DE STEPHANO représentant la Société PORTICI

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par la Société PORTICI représentée par Monsieur François De Stéphano, relatif à la mise en accessibilité du restaurant « La Casa » situé sur la commune de Vallon Pont D'Arc ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Société PORTICI, représentée par Monsieur François DE STEPHANO, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes la largeur du couloir menant aux sanitaires ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 330 16 G 0022 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période (3 ans) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard (350,00 € HT en 2017, 1 850,00 € HT en 2018, 4 300,00 € HT en 2019);

Considérant que l'impossibilité de mise aux normes de la largeur du couloir d'accès aux sanitaires est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du restaurant « La Casa » situé sur la commune de Vallon Pont D'Arc, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation concernant la largeur du couloir d'accès aux sanitaires, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-23-021

arrêté AT 007 349 16 A 0009 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise
en accessibilité d'un établissement recevant du public
(ERP) : supermarché "Intermarché" sur la commune de LA
VOULTE SUR RHONE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AT 007 349 16 A 0009**
Intermarché
Les Gonnettes Sud
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Demandeur : M. BOITEUX Jérôme
« L'immobilière Européenne des Mousquetaires »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. BOITEUX Jérôme, représentant « L'immobilière Européenne des Mousquetaires », relatif à la mise en accessibilité du supermarché « Intermarché » de la Voulte sur Rhône ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 janvier 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 349 16 A 0009 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période de trois années ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement recevant du public existant du 1er groupe, classé en 1ère catégorie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale du supermarché aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du supermarché « Intermarché » situé sur la commune de LA VOULTE SUR RHONE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-30-004

arrêté portant délégation de signature au délégué territorial
adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de l'Ardèche

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant M. François GORIEU en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires pour le département de l'Ardèche, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est limitée à un montant de 200 000€. Elle est donnée pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (décision attributive de subvention - DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents,

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (Décision attributive de Subvention - DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER,, délégation est donnée à M. François GORIEU, en sa qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Privas, le 30 janvier 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Délégué territorial de l'ANRU,

signé

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-001

Arrêté portant réintégration de terrains au territoire de
chasse de l'ACCA de PRANLES, propriété de Monsieur
NEVISSAC Pierre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de de l'ACCA de PRANLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRANLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PRANLES ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'ACCA de PRANLES, déclarant que, suite au partage de la propriété de Monsieur Pierre NEVISSAC, la superficie des parcelles de cette propriété ne répond plus aux conditions de retrait cynégétique et demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de Messieurs Pierre NEVISSAC et Jean-Pierre VOLLE ainsi que Madame Claire LEMENAGER dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 mètres des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 10/01/2017 au 24/01/2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de PRANLES est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
PRANLES	T	121, 125, 127, 134 à 136, 139, 140, 143, 166, 168, 172 à 174, 176 à 179, 188, 224 à 234, 304
	S	118 à 121, 123, 126, 128, 129, 179, 180, 182, 183, 198, 199, 341, 342

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de PRANLES est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Messieurs Pierre NEVISSAC, Jean-Pierre VOLLE ainsi que Madame Claire LEMENAGER ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRANLES.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de PRANLES pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-06-001

Arrêté Préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
ROCHEMAURE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 février au 06 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-002

Arrêté Préfectoral chargeant Mr Christian BALAZUC de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
SALAVAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SALAVAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 février au 01 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 01 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-30-002

Arrêté Préfectoral chargeant Mr Christian BALAZUC de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
VAGNAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de VAGNAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VAGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VAGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VAGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VAGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de VAGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 janvier au 02 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VAGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de VAGNAS.

Privas, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-005

Arrêté Préfectoral chargeant Mr Daniel AUDOUARD de
détruire les sangliers et les chevreuils sur le territoire
communal de VALLON-PONT-D'ARC.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers et les chevreuils sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers et les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers et ces chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers et les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, du président de l'association communale de chasse agréée de VALLON-PONT-D'ARC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 31 janvier au 06 mars 2017**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les bracelets fournis par l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC prélevés sur son attribution de plan de chasse 2016/2017 seront apposés sur les chevreuils.

Article 6 : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC, et au président de l'A.C.C.A. de VALLON-PONT-D'ARC.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-001

Arrêté Préfectoral chargeant Mr Daniel AUDOUARD de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
VILLENEUVE-DE-BERG.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de de VILLENEUVE DE BERG,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE BERG,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VILLENEUVE DE BERG, du président de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE DE BERG, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 février au 01 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VILLENEUVE DE BERG, et au président de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE BERG.

Privas, le 01 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-30-001

Arrêté Préfectoral chargeant Mr Didier ALBORE de
détruire les sangliers sur les territoires communaux de
VINEZAC, LACHAPELLE SOUS
AUBENAS et ST SERNIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande des Louvetiers et relayée par la Direction Départementale du Territoire de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN, du président de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 janvier au 02 mars 2017.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN, et au président de l'A.C.C.A. de VINEZAC, LACHAPELLE SOUS AUBENAS et ST SERNIN.

Privas, le 30 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-004

Arrêté Préfectoral chargeant Mr Jean-Christophe LUBAC
de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de
CHEMINAS, ÉTABLES, SAINT-VICTOR et
SAINT-JEURE-D'AY.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Christophe LUBAC de détruire les sangliers sur les territoires communaux de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY, du président de l'association communale de chasse agréée de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 31 janvier au 06 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY, et au président de l'A.C.C.A. de CHEMINAS, ETABLES, SAINT VICTOR et ST JEURE D'AY.

Privas, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-004

ARRETE PREFECTORAL déclarant d'intérêt général les
travaux de restauration
et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Glo et
de ses affluents

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
communes de Chalencon, Les Nonières, Saint Jean
Chambre, Saint Julien Labrousse.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Glo et de ses affluents

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
Communes de Chalencon, Les Nonières, Saint Jean Chambre,
Saint Julien Labrousse.

Dossier n° 07-2016-00152

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du Glo et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Glo et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la rivière Glo et de ses affluents sur les communes de Chalencon, Les Nonières, Saint Jean Chambre, St Julien Labrousse, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 3805 ml de berges de rivière et d'un montant estimé de 4643,70 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- la restauration initiale : travaux sur végétation et bois mort destinés à obtenir une situation souhaitée ; (débroussaillage, traitement des embâcles, abattage découpe et ou élimination du bois mort)
- le maintien fonctionnel : travaux d'entretien sur végétation et bois mort destinés à maintenir l'état de bon fonctionnement des écoulements ;

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (06 72 08 14 63) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,

Les maires des communes de Chalencon, Les Nonières, Saint Jean Chambre, St Julien Labrousse,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Chalencon, Les Nonières, Saint Jean Chambre, St Julien Labrousse, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 01 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de la végétation des berges et du lit
du GLO et de ses affluents**

Parcelle	Commune	Adresse
A 138	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 139	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 139	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 139	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 139	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 139	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 140	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 140	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 146	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 147	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FIALY
A 226	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 229	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 229	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 258	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MONTOFFRE
A 259	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MONTOFFRE
A 260	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MONTOFFRE
A 261	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MONTOFFRE
A 262	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MONTOFFRE
A 263	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MONTOFFRE
A 348	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 349	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 366	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 367	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 368	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 369	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 370	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 372	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 374	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 375	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 376	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION

Parcelle	Commune	Adresse
A 382	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 383	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 386	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 387	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 387	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 388	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 390	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 399	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 400	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 400	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 401	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 402	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 408	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 408	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 409	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 409	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 419	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 419	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 419	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 420	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 420	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 420	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHEYRION
A 423	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 423	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 435	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 435	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 472	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 473	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 557	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 557	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 557	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 557	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 557	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER

Parcelle	Commune	Adresse
A 564	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 564	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 564	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 564	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 564	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOISSIER
A 587	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
A 587	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE SERRE DE MARTEL
AB 135	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 135	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 149	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 149	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 150	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 316	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 318	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 321	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 322	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 342	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 344	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
AB 344	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE VILLAGE
B 1056	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 1132	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LA COMBETTE
B 1261	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 1261	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 1262	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 1262	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 1265	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 1265	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 128	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOUVEYRON
B 134	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BOUVEYRON
B 1355	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 1355	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 250	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 251	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 279	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET

Parcelle	Commune	Adresse
B 280	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 281	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 282	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE PONTET
B 306	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 306	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 307	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 307	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 309	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	BASTEYRON
B 363	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHAZALET
B 364	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHAZALET
B 367	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHAZALET
B 368	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHAZALET
B 374	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHAZALET
B 475	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES CLAUZAUX
B 476	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES CLAUZAUX
B 477	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 487	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 488	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 493	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 494	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 495	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 496	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	TABOUL
B 501	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LA COMBETTE
B 502	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LA COMBETTE
B 506	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LA COMBETTE
B 507	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LA COMBETTE
B 570	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 570	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 571	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 571	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 572	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 572	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 573	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 573	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS

Parcelle	Commune	Adresse
B 574	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 574	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 575	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 575	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 576	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 576	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LES PONTETS
B 600	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE GRAND BOIS
B 601	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE GRAND BOIS
B 602	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE GRAND BOIS
B 603	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE GRAND BOIS
B 604	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	LE GRAND BOIS
B 70	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	THERON
B 70	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	THERON
B 71	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CLUZET
B 87	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CLUZET
B 88	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CLUZET
C 120	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 126	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 126	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 127	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 127	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 129	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 129	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 1304	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 1304	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 134	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 134	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 135	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 135	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 137	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 137	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 138	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 138	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 141	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL

Parcelle	Commune	Adresse
C 141	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 142	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 142	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 143	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 143	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	FONT ANEL
C 200	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 203	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 203	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 204	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 204	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 205	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 205	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 206	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 206	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 209	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 209	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 210	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 210	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 216	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS
C 216	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	CHALAVONS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-007

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration

et d'entretien de la végétation des berges et du lit du
Talaron et de ses affluents sur les communes de Saint
Genest Lachamp, Saint Christol, Saint Barthélémy le Meil,

Beauvène, Gluiras.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Talaron et de ses affluents

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

**Communes de Saint Genest Lachamp, Saint Christol, Saint Barthélémy le Meil,
Beauvène, Gluiras.**

Dossier n° 07-2016-00151

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du Talaron et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Talaron et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la rivière Talaron et de ses affluents sur les communes de Saint Genest Lachamp, Saint Christol, Saint Barthélémy le Meil, Beauvène, Gluiras, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 21 065 ml de berges de rivière et d'un montant estimé de 31 938,90 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- la restauration initiale : travaux sur végétation et bois mort destinés à obtenir une situation souhaitée ; (débranchage, traitement des embâcles, abattage découpe et ou élimination du bois mort)
- le maintien fonctionnel : travaux d'entretien sur végétation et bois mort destinés à maintenir l'état de bon fonctionnement des écoulements ;

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (06 72 08 14 63) devront être obligatoirement prévenus

15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,

Les maires des communes de Saint Genest Lachamp, Saint Christol, Saint Barthélémy le Meil, Beauvène, Gluiras,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Saint Genest Lachamp, Saint Christol, Saint Barthélémy le Meil, Beauvène, Gluiras, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 01 février 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de la végétation des berges et du lit
du LE TALARON et de ses affluents**

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 36	BEAUVÈNE	SARTRE
B 39	BEAUVÈNE	SARTRE
A 407	BEAUVÈNE	LA PALISSE
A 407	BEAUVÈNE	LA PALISSE
A 626	BEAUVÈNE	LA PALISSE
A 626	BEAUVÈNE	LA PALISSE
AB 105	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 106	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 107	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 133	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 135	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 136	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 136	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 138	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 138	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 138	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 144	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 145	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 146	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 148	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 148	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 191	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 191	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 191	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 191	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 192	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 26	BEAUVÈNE	BALENCON
AB 27	BEAUVÈNE	BALENCON
AB 281	BEAUVÈNE	LES VIGNES
AB 282	BEAUVÈNE	LES VIGNES

Parcelle	Commune	Lieu dit
AB 284	BEAUVÈNE	LES VIGNES
AB 295	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 30	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 31	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 384	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 60	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 60	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 60	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 96	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 96	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 96	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 96	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
AB 96	BEAUVÈNE	LE VILLAGE
B 1035	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1036	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1036	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1036	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1036	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1036	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1039	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1042	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1045	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1045	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1045	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1045	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1045	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1061	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 1085	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 1168	BEAUVÈNE	BRUSQUE ET VIGNE

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 340	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 342	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 343	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 344	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 345	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 351	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 352	BEAUVÈNE	LE CIMAT
B 37	BEAUVÈNE	SARTRE
B 37	BEAUVÈNE	SARTRE
B 37	BEAUVÈNE	SARTRE
B 37	BEAUVÈNE	SARTRE
B 371	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 371	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 371	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 380	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 381	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 386	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 386	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 386	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 387	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 391	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 393	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 393	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 393	BEAUVÈNE	COSTE PLANE
B 394	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 395	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 395	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 395	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 395	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 395	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 396	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 398	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 399	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 399	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 400	BEAUVÈNE	LES ERGUES

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 401	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 401	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 402	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 402	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 404	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 405	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 41	BEAUVÈNE	SARTRE
B 41	BEAUVÈNE	SARTRE
B 432	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 433	BEAUVÈNE	LES ERGUES
B 479	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 480	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 482	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 483	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 487	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 488	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 490	BEAUVÈNE	LES COULEYRES
B 595	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 598	BEAUVÈNE	LA COSTE
B 618	BEAUVÈNE	PRAT NOUVET
B 619	BEAUVÈNE	PRAT NOUVET
B 625	BEAUVÈNE	PRAT NOUVET
B 626	BEAUVÈNE	BRUSQUE ET VIGNE
B 642	BEAUVÈNE	BRUSQUE ET VIGNE
B 643	BEAUVÈNE	BRUSQUE ET VIGNE
B 644	BEAUVÈNE	BRUSQUE ET VIGNE
B 682	BEAUVÈNE	BARDE
B 682	BEAUVÈNE	BARDE
B 683	BEAUVÈNE	BARDE
B 720	BEAUVÈNE	LE CHABANEL
B 721	BEAUVÈNE	LE CHABANEL
B 728	BEAUVÈNE	LE CHABANEL
B 729	BEAUVÈNE	LE CHABANEL
B 730	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 732	BEAUVÈNE	GALOVESSE

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 732	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 733	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 733	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 750	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 751	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 752	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 753	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 755	BEAUVÈNE	GALOVESSE
B 802	BEAUVÈNE	LA NEONNE
B 803	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 804	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 820	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 823	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 824	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 824	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 824	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 825	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 825	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 825	BEAUVÈNE	L HUBAC
B 826	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 826	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 826	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 832	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 833	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 834	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 834	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 834	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 834	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 836	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 836	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 849	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 849	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 861	BEAUVÈNE	LANTEYRAC
B 862	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 862	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 862	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 862	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 867	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 868	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 904	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 905	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
B 907	BEAUVÈNE	LE COLOMBIER
C 235	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 238	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 239	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 239	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 240	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 240	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 246	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 247	BEAUVÈNE	EXTREMIANOUX
C 401	BEAUVÈNE	GADY
C 401	BEAUVÈNE	GADY
C 403	BEAUVÈNE	GADY
C 403	BEAUVÈNE	GADY
C 517	BEAUVÈNE	LA BOUGE
C 520	BEAUVÈNE	LA BOUGE
C 552	BEAUVÈNE	L ARBRE
C 552	BEAUVÈNE	L ARBRE
C 553	BEAUVÈNE	L ARBRE
C 553	BEAUVÈNE	L ARBRE
C 563	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 597	BEAUVÈNE	CHERVIL
C 598	BEAUVÈNE	CHERVIL
C 599	BEAUVÈNE	CHERVIL
C 600	BEAUVÈNE	CHERVIL
C 817	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 817	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 817	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 817	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 817	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 818	BEAUVÈNE	TOURNAY

Parcelle	Commune	Lieu dit
C 823	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 824	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 931	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 933	BEAUVÈNE	TOURNAY
C 974	BEAUVÈNE	GADY
C 974	BEAUVÈNE	GADY
C 975	BEAUVÈNE	GADY
C 975	BEAUVÈNE	GADY
A 1000	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1001	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1002	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1003	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1004	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1004	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1005	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 1055	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1055	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1055	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1056	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1056	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1056	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1056	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1057	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1058	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1059	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1061	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1061	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1061	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1061	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1062	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1062	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1062	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1062	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1065	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1065	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1065	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 1065	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1066	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1067	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1067	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1067	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1073	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1073	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1073	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1073	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1074	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1080	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1083	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1084	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1208	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1208	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1209	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1209	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1209	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1209	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1212	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1212	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1212	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1212	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1213	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1213	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1213	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1213	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1290	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1290	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1290	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1291	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1292	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1292	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1293	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1293	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 1294	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1294	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1296	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1297	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE VILLAGE
A 1462	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1463	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	AOULAS
A 1613	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BURIANNE
A 1614	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BURIANNE
A 1925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 1925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 1925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 420	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BURIANNE
A 421	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BURIANNE
A 424	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BURIANNE
A 509	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	CHANTEMERLE
A 510	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	CHANTEMERLE
A 511	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	CHANTEMERLE
A 512	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	CHANTEMERLE
A 513	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	CHANTEMERLE
A 514	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	CHANTEMERLE
A 516	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 517	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 517	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 517	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 518	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 518	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 518	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LES EYMARES
A 876	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 877	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 879	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 887	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 887	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 888	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 888	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 892	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 892	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 893	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 893	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 894	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 894	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 895	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 895	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 898	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 898	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 902	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 903	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 904	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 904	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 905	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 915	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 915	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 916	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 916	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 917	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 917	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COSTE
A 963	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 968	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 969	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 970	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 974	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 975	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 975	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 975	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 975	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 975	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 995	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 995	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 995	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 995	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 995	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 996	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 996	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 996	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 996	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 996	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 998	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 998	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 998	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 998	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 998	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 999	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 999	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 999	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
A 999	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE SERRE DE LA GARDE
B 104	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 104	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 104	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 104	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 105	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 110	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 110	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 111	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 112	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 112	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 113	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 113	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 114	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 114	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 154	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 155	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 156	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 157	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 158	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 159	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 160	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 164	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 166	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA BLACHETTE
B 167	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 167	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 168	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 170	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 170	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 172	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 172	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 173	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 174	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 175	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 175	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC
B 176	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 176	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 192	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 192	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 193	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 193	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 200	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 200	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 201	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 201	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 203	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 203	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LA COMBE
B 214	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L ADREYT
B 214	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L ADREYT
B 215	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L ADREYT
B 226	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L ADREYT
B 246	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 246	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 250	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 251	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 251	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 257	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 259	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 260	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 260	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 261	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 261	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 27	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 27	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 287	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 288	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 289	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 290	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 291	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 296	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 297	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 298	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 298	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 302	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L EYRAUD
B 309	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 31	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 312	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 32	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 326	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 327	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 331	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 38	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 38	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 385	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 386	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 40	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 40	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 405	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 406	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 407	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 408	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 408	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 409	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LAUDIE ET LE SARRET
B 41	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 41	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 41	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 41	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 42	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 42	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 42	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 42	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 555	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 558	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 559	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 565	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 566	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 566	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 567	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 567	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 568	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 570	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 570	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 571	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 571	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	BARBEYRAC
B 574	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 574	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 575	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 575	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 575	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 575	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 576	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 576	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 582	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 582	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 582	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 582	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 583	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 583	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 583	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 583	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 584	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 584	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 584	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 584	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 585	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 585	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 599	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 599	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 600	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 600	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 602	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 602	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 620	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 621	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 624	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE GRAND BOIS
B 625	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	L HUBAC DE BARBEYRAC
B 908	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 91	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 91	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 91	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 91	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 910	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 92	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 925	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE MOUNARD
B 93	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 93	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
B 94	SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	LE CHAZEL
A 1122	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 1123	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1123	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1123	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1125	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1126	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1127	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1128	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1134	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1135	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1138	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1139	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1139	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1153	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1154	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1337	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1339	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1340	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1344	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1345	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1345	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1352	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1353	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1356	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1356	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1356	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1356	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1356	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1356	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1357	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1357	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1358	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1358	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1359	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1359	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1361	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 1361	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1362	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1362	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1363	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1363	SAINT-CHRISTOL	ECHARLIVE
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1472	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1473	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1473	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1473	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1473	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1473	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1473	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1479	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1480	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 1481	SAINT-CHRISTOL	BLACHON
A 290	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 291	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 292	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 293	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 293	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 294	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 298	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 318	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 318	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 319	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 319	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 320	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 320	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 321	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 321	SAINT-CHRISTOL	TALARON

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 322	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 322	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 326	SAINT-CHRISTOL	TALARON
A 326	SAINT-CHRISTOL	TALARON
B 1171	SAINT-CHRISTOL	PONT DE LA FAURITTE
B 230	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 231	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 232	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 232	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 233	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 234	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 251	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 251	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 251	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 252	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 253	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 254	SAINT-CHRISTOL	LE ROURE ET LA FAURITTE
B 267	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 268	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 269	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 270	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 270	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 271	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 271	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 273	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 274	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 274	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 276	SAINT-CHRISTOL	LA CHIROUZE
B 376	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 376	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 377	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 377	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 435	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 435	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 435	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 436	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 438	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 438	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 439	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 439	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 439	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 440	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 440	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 440	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 441	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 441	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 442	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 442	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 442	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 444	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 444	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 445	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 445	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 445	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 445	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 445	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 446	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 446	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 447	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 448	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 504	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 505	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 505	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 505	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 529	SAINT-CHRISTOL	SARTRON

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 529	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 530	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 530	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 530	SAINT-CHRISTOL	SARTRON
B 634	SAINT-CHRISTOL	PONT DE LA FAURITTE
B 652	SAINT-CHRISTOL	PONT DE LA FAURITTE
B 653	SAINT-CHRISTOL	PONT DE LA FAURITTE
B 658	SAINT-CHRISTOL	LE CLOS DU SELIER
B 660	SAINT-CHRISTOL	LE CLOS DU SELIER
B 660	SAINT-CHRISTOL	LE CLOS DU SELIER
B 808	SAINT-CHRISTOL	LES COSTES
B 809	SAINT-CHRISTOL	LES COSTES
B 810	SAINT-CHRISTOL	LES COSTES
B 810	SAINT-CHRISTOL	LES COSTES
B 867	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 867	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 867	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 868	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 868	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 868	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 881	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 881	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 881	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 882	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 882	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 882	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 894	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 895	SAINT-CHRISTOL	LA THEOULE
B 937	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 938	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 938	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 939	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
B 939	SAINT-CHRISTOL	LE VILLAGE
C 10	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 10	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE

Parcelle	Commune	Lieu dit
C 10	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 1000	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1000	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1000	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1000	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1001	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1001	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1001	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1003	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 1004	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1005	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1006	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1006	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1006	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 104	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 104	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 104	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 1050	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1051	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1052	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1053	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1057	SAINT-CHRISTOL	LA FONT DU FAU
C 1058	SAINT-CHRISTOL	LES FAYES
C 1060	SAINT-CHRISTOL	LES FAYES
C 1061	SAINT-CHRISTOL	LES FAYES
C 1092	SAINT-CHRISTOL	LES FAYES
C 1093	SAINT-CHRISTOL	LES FAYES
C 1095	SAINT-CHRISTOL	LES FAYES
C 11	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 1151	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE

Parcelle	Commune	Lieu dit
C 1151	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 1151	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 1152	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 116	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 117	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 117	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 117	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 1273	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 1276	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 1314	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 1316	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 1318	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 1319	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 1321	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 241	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 241	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 242	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 249	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 250	SAINT-CHRISTOL	LA FARGE
C 253	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 253	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 253	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 26	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 260	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 265	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 27	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 27	SAINT-CHRISTOL	L AUCHE
C 360	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 361	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 361	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL

Parcelle	Commune	Lieu dit
C 361	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 362	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 362	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 362	SAINT-CHRISTOL	CHARBONNIAL
C 383	SAINT-CHRISTOL	SAGNE CLOSE
C 383	SAINT-CHRISTOL	SAGNE CLOSE
C 383	SAINT-CHRISTOL	SAGNE CLOSE
C 384	SAINT-CHRISTOL	SAGNE CLOSE
C 384	SAINT-CHRISTOL	SAGNE CLOSE
C 384	SAINT-CHRISTOL	SAGNE CLOSE
C 441	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 441	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 441	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 442	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 443	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 443	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 444	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 444	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 445	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 445	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 446	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 446	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 452	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 453	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 453	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 455	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 456	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 555	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 556	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 558	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 615	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 616	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 618	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 619	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 620	SAINT-CHRISTOL	LE FAU

Parcelle	Commune	Lieu dit
C 620	SAINT-CHRISTOL	LE FAU
C 621	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 621	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 625	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 625	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 626	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 639	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 641	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 667	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 668	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 668	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 669	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 669	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 673	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 673	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 674	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 674	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 692	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 692	SAINT-CHRISTOL	MIRABEL ET FAVEYROLE
C 694	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 709	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 709	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 713	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 714	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 715	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 715	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 716	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 717	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 717	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 718	SAINT-CHRISTOL	LES LAUSES
C 739	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 739	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 739	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 740	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 740	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE

Parcelle	Commune	Lieu dit
C 740	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 753	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 755	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 761	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 762	SAINT-CHRISTOL	LA BLACHETTE
C 799	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 805	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 805	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 806	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 806	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 806	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 806	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 806	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 806	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 811	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 812	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 812	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 813	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 813	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 815	SAINT-CHRISTOL	FAVEYROLE ET BATAIL
C 992	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 993	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 993	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
C 993	SAINT-CHRISTOL	VENTOR
D 1	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 1	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 12	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 13	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 13	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 13	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 13	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP

Parcelle	Commune	Lieu dit
D 13	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 13	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 132	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 132	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 133	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 133	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 134	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 134	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 135	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 135	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 139	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 139	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 140	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 140	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 142	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 142	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 143	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 143	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 144	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 17	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 18	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 18	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 19	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 20	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 21	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 21	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 21	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP

Parcelle	Commune	Lieu dit
D 21	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 22	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 23	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 23	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 23	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 23	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 253	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 254	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 255	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 255	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 256	SAINT-CHRISTOL	GOURDOULIVE ET LE GOUTAIL
D 336	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 376	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 381	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 381	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 382	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 382	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 385	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 385	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 385	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 397	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 398	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 399	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 399	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 399	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 400	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 404	SAINT-CHRISTOL	LES PLANCHES
D 405	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC
D 405	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC
D 407	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC
D 407	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC
D 408	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC

Parcelle	Commune	Lieu dit
D 410	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC
D 410	SAINT-CHRISTOL	PONSIAC
D 57	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 57	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 57	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 57	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 58	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 59	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 59	SAINT-CHRISTOL	MONTCHAMP
D 60	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 61	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 61	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 62	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 62	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 719	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 719	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 723	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 723	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 724	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
D 724	SAINT-CHRISTOL	LES PEREYRES
A 1036	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1036	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1068	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1068	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1069	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1070	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1070	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1071	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 1296	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1296	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1297	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1297	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1303	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1303	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1308	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 1309	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1311	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1314	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1314	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1317	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1318	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1320	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1326	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1326	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1328	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1328	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1329	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1329	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1330	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1330	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1331	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1332	SAINT-GENEST-LACHAMP	TALARON
A 1409	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES SIGNOLES
A 1410	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES SIGNOLES
A 1414	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES DUCS
A 1414	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES DUCS
A 1415	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES DUCS
A 1415	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES DUCS
A 478	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 479	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 480	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 481	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 482	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 486	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 487	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 524	SAINT-GENEST-LACHAMP	BOIS LA PEYRE
A 557	SAINT-GENEST-LACHAMP	SERRE LA BLACHE
A 558	SAINT-GENEST-LACHAMP	SERRE LA BLACHE
A 560	SAINT-GENEST-LACHAMP	SERRE LA BLACHE
A 561	SAINT-GENEST-LACHAMP	SERRE LA BLACHE

Parcelle	Commune	Lieu dit
A 790	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 791	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 795	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 796	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 798	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 800	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 801	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 829	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 830	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 831	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 832	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 837	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 837	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 838	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 844	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 845	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 845	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 898	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 898	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 898	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 898	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 899	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 900	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 900	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 901	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 901	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 901	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 901	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 901	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 902	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 905	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 906	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
A 907	SAINT-GENEST-LACHAMP	JOINVINS
B 172	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBE DE MARS
B 344	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 350	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 350	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 351	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 354	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 355	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 387	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 387	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 389	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 390	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 390	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 393	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 393	SAINT-GENEST-LACHAMP	COMBELLES
B 466	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 466	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 467	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 468	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 468	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 469	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 469	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 475	SAINT-GENEST-LACHAMP	RIOU CHASTENT
B 529	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 532	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 532	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 533	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 560	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 561	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 562	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 562	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 563	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 570	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 571	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 573	SAINT-GENEST-LACHAMP	LES MAISONNETTES
B 739	SAINT-GENEST-LACHAMP	LABIALA
B 741	SAINT-GENEST-LACHAMP	LABIALA
B 767	SAINT-GENEST-LACHAMP	LA COMBE ET CLEUZEURAS
B 769	SAINT-GENEST-LACHAMP	LA COMBE ET CLEUZEURAS

Parcelle	Commune	Lieu dit
B 770	SAINT-GENEST-LACHAMP	LA COMBE ET CLEUZEURAS
B 771	SAINT-GENEST-LACHAMP	LA COMBE ET CLEUZEURAS
B 864	SAINT-GENEST-LACHAMP	LE SERRE DES FLEYS
B 865	SAINT-GENEST-LACHAMP	LE SERRE DES FLEYS
B 866	SAINT-GENEST-LACHAMP	GUILHON
B 867	SAINT-GENEST-LACHAMP	GUILHON
B 867	SAINT-GENEST-LACHAMP	GUILHON
B 868	SAINT-GENEST-LACHAMP	GUILHON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration du libre écoulement des eaux et la gestion de
la végétation rivulaire du Turzon et ses affluents sur les
communes de Gilhac et Bruzac, St Georges les Bains



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des eaux et la gestion de la végétation rivulaire du Turzon et ses affluents

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR Communes de Gilhac et Bruzac, St Georges les Bains

Dossier n° 07-2016-00143

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du Turzon et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Turzon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 02 décembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la rivière Turzon et de ses affluents sur les communes de Gilhac et Bruzac, St Georges les Bains, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 4500 ml de berges de rivière et d'un montant estimé de 5 580,00 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- la restauration initiale : travaux sur végétation et bois mort destinés à obtenir ou à retrouver une situation souhaitée ; (débroussaillage, traitement des embâcles, abattage découpe et ou élimination du bois mort)
- le maintien fonctionnel : travaux d'entretien sur végétation et bois mort destinés à maintenir l'état de bon fonctionnement des écoulements ;

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;

- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (06 72 08 14 63) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,
Les maires des communes de Gilhac et Bruzac, St Georges les Bains,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Gilhac et Bruzac, et St Georges les Bains, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 01 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de la végétation des berges et du lit
du Turzon et de ses affluents**

Parcelle	Commune	Adresse
D 17	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	POUZONCLE
D 18	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	POUZONCLE
D 19	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CROS
D 23	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CROS
D 23	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CROS
D 23	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CROS
D 24	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
D 3	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	PARCOURT
D 52	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
E 100	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
E 100	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
E 102	GILHAC-ET-BRUZAC	ROTISSON
E 102	GILHAC-ET-BRUZAC	ROTISSON
E 115	GILHAC-ET-BRUZAC	ROTISSON
E 115	GILHAC-ET-BRUZAC	ROTISSON
E 60	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 60	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 61	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 61	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 62	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 62	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 63	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 63	GILHAC-ET-BRUZAC	BUISSIERE
E 65	GILHAC-ET-BRUZAC	FOUR
E 65	GILHAC-ET-BRUZAC	FOUR
E 70	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE DE PLANEZE
E 70	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE DE PLANEZE
E 71	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE DE PLANEZE
E 71	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE DE PLANEZE
E 72	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM

Parcelle	Commune	Adresse
E 72	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
E 73	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
E 73	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
E 98	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
E 98	GILHAC-ET-BRUZAC	BRAMEFAIM
F 1	GILHAC-ET-BRUZAC	GRAND PERROT
F 13	GILHAC-ET-BRUZAC	L ALISEN
F 14	GILHAC-ET-BRUZAC	L ALISEN
F 16	GILHAC-ET-BRUZAC	L ALISEN
F 20	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAMBON
F 215	GILHAC-ET-BRUZAC	LAUCHE
F 215	GILHAC-ET-BRUZAC	LAUCHE
F 222	GILHAC-ET-BRUZAC	TURZON EST
F 222	GILHAC-ET-BRUZAC	TURZON EST
F 3	GILHAC-ET-BRUZAC	GRAND PERROT
F 4	GILHAC-ET-BRUZAC	GRAND PERROT
F 44	GILHAC-ET-BRUZAC	LAUCHE
F 44	GILHAC-ET-BRUZAC	LAUCHE
F 47	GILHAC-ET-BRUZAC	BARRI
F 48	GILHAC-ET-BRUZAC	BARRI
F 49	GILHAC-ET-BRUZAC	BARRI
F 5	GILHAC-ET-BRUZAC	GRAND PERROT
F 50	GILHAC-ET-BRUZAC	BARRI
F 8	GILHAC-ET-BRUZAC	GRAND PERROT
G 102	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 103	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 104	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 135	GILHAC-ET-BRUZAC	COIN OUEST
G 139	GILHAC-ET-BRUZAC	COIN OUEST
G 231	GILHAC-ET-BRUZAC	COIN OUEST
G 233	GILHAC-ET-BRUZAC	COIN OUEST
G 234	GILHAC-ET-BRUZAC	COIN OUEST
G 236	GILHAC-ET-BRUZAC	COIN OUEST
G 64	GILHAC-ET-BRUZAC	LA GRANGE DE LA BLACHE
G 68	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE VEYRON

Parcelle	Commune	Adresse
G 69	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE VEYRON
G 70	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE VEYRON
G 72	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE VEYRON
G 73	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE VEYRON
G 74	GILHAC-ET-BRUZAC	GRANGE VEYRON
G 75	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 83	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 84	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 85	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 87	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 88	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 89	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
G 90	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 1	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 104	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BUISSIERE
H 104	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BUISSIERE
H 104	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BUISSIERE
H 106	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	JAMME
H 108	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	JAMME
H 118	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 119	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 120	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 122	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 122	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 122	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 122	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAMP FOURE
H 126	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 127	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 161	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 163	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 164	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 165	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BALTAZARD
H 170	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BALTAZARD
H 173	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BALTAZARD
H 174	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BALTAZARD

Parcelle	Commune	Adresse
H 175	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BALTAZARD
H 194	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 195	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 197	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 2	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 202	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	BALTAZARD
H 214	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LOUSSEUX
H 223	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 225	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	MATAUD
H 3	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 4	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 5	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 59	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	FEBIE
H 6	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 60	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	FEBIE
H 61	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	PIOLET
H 7	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 8	GILHAC-ET-BRUZAC	CHAZALET
H 88	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LOUSSEUX
H 89	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LOUSSEUX
ZB 14	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 16	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 17	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 17	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 315	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 316	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 316	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 459	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 459	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 459	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 459	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 460	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 460	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 460	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 506	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS

Parcelle	Commune	Adresse
ZB 547	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 547	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 57	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 57	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 57	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 58	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 58	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 59	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 59	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 59	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 60	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 7	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 72	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 73	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 76	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 76	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 76	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 76	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 76	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 76	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 78	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 78	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZB 8	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHALENS
ZE 37	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	PLOT
ZE 37	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	PLOT
ZE 59	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	L ILE
ZH 130	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LES RAMIERES
ZH 43	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LES RAMIERES
ZH 43	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LES RAMIERES
ZH 44	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	LES RAMIERES
ZI 141	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	GRIFFAUT
ZI 143	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 143	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 144	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 161	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 161	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL

Parcelle	Commune	Adresse
ZI 161	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 161	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 19	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 19	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 20	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 20	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 202	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 202	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 208	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	GRIFFAUT
ZI 21	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 225	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	GRIFFAUT
ZI 36	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 36	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	CHAUSSON
ZI 42	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 42	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 42	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 42	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 42	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 42	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 43	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 44	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 66	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 67	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 68	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL
ZI 68	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	SAINT MARCEL

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-003

Arrêté préfectoral portant composition du comité de
pilotage territorial du Services Public de l'Education
Routière et du Permis de Conduire (SPERPC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°

portant composition du comité de pilotage territorial du Service Public de l'Education Routière et du Permis de Conduire (SPERPC)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU la note conjointe de la secrétaire générale adjointe du ministère de l'Intérieur et du délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité et à la circulation routière du 20 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage territorial du Service Public de l'Education Routière et du Permis de Conduire (SPERPC) dans le département de l'Ardèche.

Il a pour objet d'améliorer le fonctionnement local du processus de passage de l'examen jusqu'à la délivrance du permis et d'assurer la coordination des acteurs qui y concourent. Il permet de recenser, étudier et apporter des solutions à toutes difficultés locales du service public de l'éducation routière et du permis .

Article 2 : Le Comité de pilotage territorial est présidé par le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ou par le Directeur Départemental des Territoires, ou leur représentant.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Service Ingénierie et Habitat.

Article 4 : Le Comité de pilotage territorial du service public de l'éducation routière et du permis de conduire dans le département de l'Ardèche est composé comme suit :

Acteurs concernés	Représentant en Ardèche
Préfecture	Le secrétaire général de la préfecture, ou son représentant. Le directeur des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales, ou son représentant. Le chef du bureau de la circulation, ou son représentant.
Direction Départementale des Territoires	Le directeur départemental des territoires, ou son représentant. Le chef du service ingénierie et habitat, ou son représentant. Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, ou son représentant.
Forces de l'ordre	Le Directeur Départemental de la sécurité publique, ou son représentant. Le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, ou son représentant.
Éducation Nationale	Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, ou son représentant.
Organisations professionnelles des écoles de conduite	Le représentant de UNIDEC. Le représentant de UNIC. Le représentant du CNPA. Le représentant de FNEC.
Organisations syndicales des inspecteurs et délégués du permis de conduire	Le représentant de SNICA FO.
Représentants d'usagers	Le représentant du groupement familles rurales de l'Ardèche. Le représentant de UFC Que Choisir de l'Ardèche. Le représentant de la mission locale nord-Ardèche. Le représentant de la mission locale d'Ardèche méridionale.
Assureurs	Le représentant de AGEA Ardèche.

Privas, le 31 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

N:\service\sih\06_er\SPERPC\2017\Arrêté préfectoral SPERPC-1.odt

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-016

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription PPR inondation de UCEL
commune d'UCEL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Ucel

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 31 mai 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0251 du 02 juin 2015, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Ucel est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Ucel est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Ucel

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Ucel et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Ucel
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Ucel, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-011

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la

Prescription du PPR inondation de LABEAUME
commune de LABEAUME.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labeaume

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 1 août 2005,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0344 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Labeaume est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière La Beaume, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Labeaume est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Labeaume

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Labeaume et au Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Labeaume
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Labeaume, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-012

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription de la révision du PPR inondation de Labégude
commune de LABEGUDE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 31 mai 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0345 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Labégude est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Labégude est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Labégude

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Labégude et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Labégude
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Labégude, et Monsieur le Président Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-009

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription de la révision du PPR inondation de la commune de Rosières
commune de **ROSIÈRES**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Rosières

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 1 août 2005,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0346 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Rosières est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière La Beaume, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Rosières est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Rosières

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Rosières et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Rosières
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Rosières, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-013

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la

Prescription du PPR inondation de RUOMS
commune de RUOMS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Ruoms

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 1 août 2005,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0347 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Ruoms est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Ruoms est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Ruoms

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Ruoms et au Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Ruoms
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Ruoms, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-014

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
commune de *Prescription du PPR inondation de ST ALBAN AURIOLLES* SAINT-ALBAN-AURIOLLES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Alban-Auriolles

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 12 mars 2003,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0348 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Alban-Auriolles est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements des rivières Ardèche et Chassezac, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Alban-Auriolles est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Alban-Auriolles

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Alban-Auriolles et au Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Alban-Auriolles
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Alban-Auriolles, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-015

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
commune de ~~SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON~~
Prescription du PPR inondation de St Etienne de Fontbellon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 30 août 2010,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0349 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Etienne-de-Fontbellon
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Fontbellon, et Monsieur le Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-019

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription de la révision du PPR inondation de ST PRIVAT
communé de SAINT-PRIVAT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Privat

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 12 mars 2003,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0351 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Privat est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Privat est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Privat

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Privat et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Privat
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Privat, et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-010

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription de la révision du PPRi de SALAVAS
commune de SALAVAS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Salavas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 25 avril 2001,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0352 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Salavas est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Salavas est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Salavas

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Salavas et au Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Salavas
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Salavas, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-018

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription révision PPR inondation VALLON-PONT-D'ARC
commune de VALLON-PONT-D'ARC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 25 avril 2001,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0353 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Vallon-Pont-d'Arc est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc et au Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Vallon-Pont-d'Arc, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-017

Arrêté Préfectoral portant prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
Prescription révision PPR inondation de VALS LES BAINS
commune de VALS-LES-BAINS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Vals-les-Bains

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 27 juillet 2011,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0354 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Vals-les-Bains est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements des rivières Ardèche et Volane, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Vals-les-Bains est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Vals-les-Bains

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Vals-les-Bains et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Vals-les-Bains
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Vals-les-Bains, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-005

Arreté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement et fixant des prescriptions spécifiques à
déclaration au titre du code de l'environnement du
prélèvement pour l'alimentation en eau potable -Source de
VAHYLLE sur la commune de Saint-Clément



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement
et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration
au titre du code de l'environnement du prélèvement pour l'alimentation en eau potable
Source de VAHYLLE sur la commune de Saint-Clément
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

Dossiers n° 07-2016-00178 et 07-2016-00179

***Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du 28/01/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégations de signature en date du 01/10/2015 ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration reçu complet en date du 13/12/2016 et enregistré sous les n° 07-2016-00178 et 07-2016-00179, établi par le bureau Rhône Cévennes Ingénierie d'Aubenas pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, dénommée ci-après le pétitionnaire, en vue de préciser les conditions d'exploitation de la source de Vahylle et de fixer les débits de prélèvement d'eau au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 27/01/2017 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 02/02/2017 ;

CONSIDERANT que le prélèvement des eaux souterraines de la source de Vahylle exploitée par la communauté de communes Val'Eyrieux est nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-CLEMENT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser pour cet ouvrage de prélèvement en eau les prescriptions imposées par l'arrêté du 11 septembre 2003 précité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE), dénommée ci-après le pétitionnaire, l'antériorité du prélèvement d'eau depuis la source de Vahylle située sur la commune de Saint-Clément.

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les conditions de prélèvement en eau depuis la source de Vahylle en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Clément.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 et est soumis à déclaration, au titre des « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an* ».

Article 2 - Localisation du prélèvement

Commune	SAINT-CLEMENT (07) Lieu-dit « Lachamp »
Nom du prélèvement	Source de Vahylle
Références cadastrales d'implantation de la source	Parcelle 33 section A
Coordonnées Lambert 93	X = 796 618 Y = 6 427 935 Z = 1 280 m NGF
Code BSS de l'ouvrage	08163X0001/HY
Masse d'eau souterraine exploitée	FRDG6612 : socle du Vivarais, BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Débits de prélèvement

La communauté de communes Val'Eyrieux est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever une partie des eaux souterraines depuis la source de Vahylle, située sur la commune de Saint-Clément, sous réserve de respecter toutes les conditions réunies ci-après :

débit maximal journalier	46,8 m ³ /jour
volume maximal annuel	15 000 m ³ /an

Le débit maximal journalier et le volume maximal annuel mentionnés ci-dessus correspondent aux débit et volume autorisés à terme, avec un rendement de réseau de 75 %.

A titre transitoire et dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'atteindre ce rendement de réseau, la communauté de communes Val'Eyrieux est autorisée à prélever un débit journalier de 100 m³/j et un volume annuel de 88 000 m³ jusqu'en 2018.

Les conclusions de l'étude du diagnostic du réseau d'eau potable de la commune de SAINT-CLEMENT lancée en août 2016 devront être transmises au service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Au vu de cette étude, un échéancier des travaux à réaliser sera établi permettant de fixer un volume annuel à prélever en période transitoire.

3.2 – Restitution au milieu naturel

L'ouvrage de captage de la source de Vahylle doit être équipé de dispositifs de trop-plein pour permettre la restitution de l'eau excédentaire au milieu hydraulique superficiel au droit de l'ouvrage de captage.

Les réservoirs alimentés en eau par la source de Vahylle doivent être munis d'un robinet à flotteur garantissant un prélèvement strictement nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population desservie par le réseau de l'UDI St Clément Village.

3.3 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le réseau de l'UDI St Clément village doit être équipée de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes prélevés (compteur de prélèvement installé à la chambre de captage), les volumes mis en production (compteurs en amont ou en entrée du réservoir) et les volumes mis en distribution (compteurs en sortie des réservoirs) sur l'UDI St Clément village.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de prélèvement, de production et de distribution ainsi que des volumes mensuels prélevés, produits et distribués ;
- le volume annuel prélevé, produit et distribué ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire, mensuel et annuel des volumes prélevés et distribués est transmis au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

3.4 - Rendement de réseau

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau actuels depuis la source de Vahylle, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour améliorer le rendement du réseau d'eau potable de l'UDI de St Clément village et atteindre un taux de rendement de 75 % chaque année.

Afin de ne pas augmenter les prélèvements d'eau depuis la source de Vahylle, le pétitionnaire doit maintenir un rendement des réseaux de l'UDI St Clément village à 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS

cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, produits, distribués, consommés et facturés aux abonnés sur l'UDI St Clément village et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

3.5 - Suivi du débit de la source de Vahylle

La source de Vahylle fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de débit effectuées hors période pluvieuse au niveau des arrivées d'eau dans le bassin de la chambre de captage réceptionnant les eaux collectées par la galerie principale de drainage :

- . une fois par trimestre hors période estivale du 1er octobre au 30 mai
- . une fois par mois en période estivale du 1er juin au 30 septembre

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les mesures de débit de la source.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 4 – Délai de réalisation des travaux

Le délai de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de Vahylle fixées au présent arrêté sera déterminé à réception des conclusions de l'étude du diagnostic du réseau d'eau potable de la commune de SAINT-CLEMENT qui permettront de définir un programme de travaux.

Article 5– Rapport sur le prix et la qualité des services

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Vous avez la possibilité de saisir, sur le site de l'observatoire de l'eau (Site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>), l'ensemble de vos données techniques sur l'eau potable et l'assainissement afin d'éditer le RPQS.

Une copie de ce rapport sera transmise chaque année à la préfecture de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement).

Article 6 - Modifications de l'installation

Toute modification des installations par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 7 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'installation.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 8 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 9 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire fixer toutes prescriptions additionnelles au présent arrêté.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 13 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le maire de la commune de SAINT-CLEMENT, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Ardèche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de l'Ardèche de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- à la commune de SAINT-CLEMENT

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 6 mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-CLEMENT pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 02 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-03-001

ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement
d'agrément de Monsieur Nicolas MATRINGHEN en
qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de
l'AAPPMA « La Frétilante Ruomsoise »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Nicolas MATRINGHEN en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Frétilante Ruomsoise »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-77-17 en date du 18 mars 2009 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Serge PERBOST président de l'A.A.P.P.M.A. « La Frétilante Ruomsoise » à Monsieur Nicolas MATRINGHEN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Frétilante Ruomsoise »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas MATRINGHEN, né le 11 décembre 1961 à LENS (62) et demeurant à : 33 rue du Marechal Leclerc 07120 RUOMS est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas MATRINGHEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Frétilante Ruomsoise » et dont copie sera adressée à Monsieur Nicolas MATRINGHEN, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 03 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-002

Décision Préfectoral portant autorisation d'exploiter
présentée par le GAEC aux BONNES VOLAILLES
(PELLETIER Benjamin – BEDJABENG Abigail)
demeurant à RIBES.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC aux BONNES VOLAILLES (PELLETIER Benjamin – BEDJABENG Abigail) demeurant à RIBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC aux BONNES VOLAILLES demeurant à RIBES est autorisé à exploiter 6 ha 21 situés à RIBES – ST ANDRE LACHAMP ET BEAUMONT appartenant à Monsieur BLANC Georges

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de RIBES – ST ANDRE LACHAMP et BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-021

Décision Préfectorale portant autorisation
d'exploiter présentée par Mme BELIN Émilie demeurant à
COLOMBIER-LE-JEUNE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme BELIN Emilie demeurant à COLOMBIER LE JEUNE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BELIN Emilie demeurant à COLOMBIER LE JEUNE est autorisée à exploiter 15 ha 81 situés à ST BARTHELEMY GROZON appartenant à M. BELIN Jean-Claude, et 7 ha 66 situés à BOUCIEU LE ROI, appartenant à M. BOUTEILLE Christian.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de SAINT BARTHELEMY GROZON et BOUCIEU LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-01-003

Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter
présentée par le GAEC de MORAS (REYNAUD Yvan –
PLANCHON Nicolas) demeurant à CHOMERAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de MORAS (REYNAUD Yvan – PLANCHON Nicolas) demeurant à C HOMERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} Le GAEC de MORAS demeurant à CHOMERAC est autorisé à exploiter 92 ha 63 situés à:

- CHOMERAC, appartenant à :
 - COSTE GUERIN Ginette (2 ha 56)
 - DAUTHEVILLE Pierre (14 ha 96)
 - ROUSSE Geneviève (0 ha 75)
 - GUERIN Sabine (0 ha 65)
 - GUILBAUT MANSON Anne (5 ha 19)
 - REYNAUD Pierre (10 ha 11)
 - THEOULE André (24 ha 15)
- ST LAGER BRESSAC, appartenant à :
 - DAUTHEVILLE Jeanne (3 ha 58)
 - LABROT CRU Georgette (1 ha 61)
 - GUILBAUT MANSON Anne (1 ha 11)
 - THEOULE André (12 ha 35)
- ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC, appartenant à :
 - SCI Domaine Lagrange (9 ha 21)
 - DUCARNE Françoise (0 ha 0064)
 - BOURGUET Marie-Noëlle (2 ha 83)
 - MANSON Jean (1 ha 88)

GUILBAUT Anne (1 ha 68)

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de CHOMERAC – ST LAGER BRESSAC et ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 1er février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-30-003

Arrêté Préfectoral autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune d'ALISSAS (07210).

Autorisation délivrée à l'EURL Ardèche funéraire David Pichon sise à Privas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune d'ALISSAS (07210)**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à R. 2223-88 ;

Vu le dossier déposé le 29 août 2016 par l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE sise à PRIVAS (Ardèche), complété le 7 septembre 2016, ainsi que les pièces annexées, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune d'ALISSAS (Ardèche) ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2016 du conseil municipal d'ALISSAS, saisi par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux « La Tribune » et « Le Dauphiné Libéré », respectivement les 24 et 28 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 19 janvier 2017 ;

Considérant le délai de quatre mois prévu à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales pour former opposition ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier présenté par l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE ne met en évidence aucun danger pour la sécurité et la salubrité publiques, ou encore une gêne excédant les inconvénients normaux de voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE, dont le siège social est situé 6, cours Saint Louis à PRIVAS (07000), et gérée par Monsieur David PICHON, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire prévue route du cimetière, rue Royale sur la commune d'ALISSAS (07210), conformément au projet élaboré par l'entreprise dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : la réalisation de la chambre funéraire doit correspondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : dès notification de la présente décision, l'entreprise doit compléter et adopter un règlement intérieur qui sera transmis au préfet de l'Ardèche.

Article 4 : l'ouverture de la chambre funéraire est subordonnée à une visite de conformité réalisée par un organisme de contrôle agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation. Une attestation de conformité de la chambre funéraire doit être délivrée au gestionnaire puis transmise au préfet de l'Ardèche.

Article 5 : la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire est une des prestations du service extérieur des pompes funèbres qui doit faire l'objet d'une habilitation par le représentant de l'État dans le département. Le bénéficiaire de l'autorisation de création doit ainsi solliciter une habilitation pour l'exercice de cette activité, en produisant l'attestation de conformité précitée.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le maire d'ALISSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera adressée à l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE.

Fait à PRIVAS, le 30 janvier 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-31-020

Arrêté Préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs .

*Information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs*



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°Pref-
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-21-02 du 28 septembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et sur www.ardeche.gouv.fr/ial.

ARTICLE 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées, ainsi que sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté est adressée à tous les maires de l'Ardèche, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est affiché en mairies, l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr).

ARTICLE 7:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-10-21-02 du 28 septembre 2015.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 31 janvier 2017

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE



**LISTE DES COMMUNES OU S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'ANNEXER UN ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
A TOUT CONTRAT DE VENTE OU DE LOCATION (I ET II DE L'ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Annexée à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

COMMUNES	Nature des risques présents sur la commune				Zonage sismique
	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	
ACCONS	x				Faible
AILHON			x		Faible
AIZAC					Faible
AJOUX					Faible
ALBA-LA-ROMAINE					Modéré
ALBON-D'ARDECHE					Faible
ALBOUSSIÈRE					Modéré
ALISSAS					Modéré
ANDANCE	x				Modéré
ANNONAY	x				Faible
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE					Faible
ARCENS					Faible
ARDOIX	x				Modéré
ARLEBOSC	x				Faible
ARRAS-SUR-RHONE	x				Modéré
ASPERJOC					Faible
ASSIONS (LES)	x				Faible
ASTET					Faible
AUBENAS	x		x		Faible
AUBIGNAS					Modéré
BAIX	x				Modéré
BALAZUC	x				Modéré
BANNE	x				Faible
BARNAS	x				Faible
BEAGE (LE)	x				Faible
BEAUCHASTEL	x				Modéré
BEAULIEU	x				Modéré
BEAUMONT					Faible
BEAUVENE	x				Faible
BERRIAS-ET-CASTELJAU	x				Faible
BERZÈME					Modéré
BESSAS					Modéré
BIDON	x				Modéré
BOFFRES					Modéré
BOGY					Modéré
BOREE					Faible
BORNE					Faible
BOZAS	x				Modéré
BOUCIEU-LE-ROI	x				Modéré
BOULIEU-LES-ANNONAY	x				Faible
BOURG-SAINT-ANDEOL	x				Modéré
BROSSAINC			x		Faible
BURZET					Faible
CELLIER-DU-LUC	x				Faible
CHALENCON	x				Faible
CHAMBON (LE)					Faible
CHAMBONAS	x				Faible
CHAMPAGNE	x				Modéré
CHAMPIS					Modéré
CHANDOLAS	x				Faible
CHANEAC	x				Faible
CHARMES-SUR-RHONE	x		x		Modéré
CHARNAS			x		Modéré
CHASSIERS			x		Faible
CHATEAUBOURG	x				Modéré
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX					Modéré
CHAUZON	x				Modéré
CHAZEAX					Faible
CHEMINAS					Modéré
CHEYLARD (LE)	x				Faible
CHIROLS	x				Faible
CHOMERAC					Modéré
COLOMBIER-LE-CARDINAL					Modéré
COLOMBIER-LE-JEUNE					Modéré

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
COLOMBIER-LE-VIEUX	x				Modéré
CORNAS	x				Modéré
COUCOURON					Faible
COUX	x				Modéré
CRESTET (LE)	x				Modéré
CREYSSEILLES					Faible
CROS-DE-GEORAND	x				Faible
CRUAS	x				Modéré
DARBRES					Modéré
DAVEZIEUX	x				Modéré
DESAIGNES	x				Faible
DEVESSET					Faible
DOMPNAC					Faible
DORNAS	x				Faible
DUNIERE-SUR-EYRIEUX	x				Modéré
ECLASSAN	x				Modéré
EMPURANY	x				Faible
ETABLES					Modéré
FABRAS	x		x		Faible
FAUGERES					Faible
FELINES					Modéré
FLAVIAC	x		x		Modéré
FONS			x		Faible
FREYSSENET					Modéré
GENESTELLE					Faible
GILHAC-ET-BRUZAC					Modéré
GILHOC-SUR-ORMEZE					Modéré
GLUIRAS	x				Faible
GLUN	x				Modéré
GOURDON					Faible
GRAS					Modéré
GRAVIERES	x				Faible
GROSPIERRES	x				Modéré
GUILHERAND-GRANGES	x	x			Modéré
INTRES	x				Faible
ISSAMOULENC					Faible
ISSANLAS					Faible
ISSARLES	x				Faible
JAUJAC	x				Faible
JAUNAC	x		x		Faible
JOANNAS					Faible
JOYEUSE	x				Faible
JUVINAS					Faible
LABASTIDE-SUR-BESORGUES					Faible
LABASTIDE-DE-VIRAC	x				Modéré
LABATIE-D'ANDAURE					Faible
LABEAUME	x				Modéré
LABEGUDE	x				Faible
LABLACHERIE					Faible
LABOULE					Faible
LAC-D'ISSARLES (LE)	x				Faible
LACHAMP-RAPHAEL					Faible
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	x				Faible
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS			x		Faible
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC					Faible
LAFARRE					Faible
LAGORCE					Modéré
LALEVADE-D'ARDECHE	x		x		Faible
LALOUVESC					Faible
LAMASTRE	x				Faible
LANARCE	x				Faible
LANAS	x				Modéré
LARGENTIERE	x		x		Faible
LARNAS					Modéré
LAURAC-EN-VIVARAIS					Faible
LAVAL-D'AURELLE					Faible
LAVEYRUNE	x				Faible
LAVILLATTE	x				Faible
LAVILLEDIEU	x				Modéré
LAVIOLLE					Faible
LEMPES	x				Modéré
LENTILLERES					Faible
LESPERON	x				Faible
LIMONY	x				Modéré
LOUBARESE					Faible
LUSSAS					Modéré
LYAS				x	Modéré
MALARCE-SUR-LA-THINES	x				Faible

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
MALBOSC					Faible
MARCOLS-LES-EAUX					Faible
MARIAC	x				Faible
MARS					Faible
MAUVES	x				Modéré
MAYRES	x				Faible
MAZAN-L'ABBAYE	x				Faible
MERCUER					Faible
MEYRAS	x				Faible
MEYSSE	x				Modéré
MEZILHAC					Faible
MIRABEL	x				Modéré
MONESTIER					Faible
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	x				Faible
MONTREAL	x		x		Faible
MONTSELGUES					Faible
NONIERES (LES)	x				Faible
NOZIERES					Faible
OLLIERES-SUR-EYRIEUX (LES)	x				Faible
ORGNAC-L'AVEN					Modéré
OZON	x				Modéré
PAILHARES					Faible
PAYZAC					Faible
PEAUGRES					Modéré
PEREYRES					Faible
PEYRAUD	x				Modéré
PLAGNAL (LE)	x				Faible
PLANZOLLES					Faible
PLATS					Modéré
PONT-DE-LABEAUME	x				Faible
POURCHERES					Faible
POUZIN (LE)	x				Modéré
PRADES	x		x		Faible
PRADONS	x				Modéré
PRANLES					Faible
PREAUX	x				Faible
PRIVAS	x		x		Modéré
PRUNET					Faible
QUINTENAS					Modéré
RIBES	x				Faible
ROCHECOLOMBE	x				Modéré
ROCHEMAURE	x		x		Modéré
ROCHEPAULE					Faible
ROCHER					Faible
ROCHESSAUVÉ					Modéré
ROCHETTE (LA)					Faible
ROCLES					Faible
ROIFFIEUX	x				Faible
ROMPON	x		x		Modéré
ROSIERES	x				Faible
ROUX (LE)					Faible
RUOMS	x				Modéré
SABLIÈRES					Faible
SAGNES-ET-GOUDOULET	x				Faible
SAINT AGREVE					Faible
SAINT ALBAN D'AY	x				Faible
SAINT ALBAN EN MONTAGNE	x				Faible
SAINT ALBAN AURIOLLES	x				Modéré
SAINT ANDEOL DE BERG					Modéré
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES					Faible
SAINT ANDEOL DE VALS					Faible
SAINT ANDRÉ DE CRUZIERES					Modéré
SAINT ANDRÉ EN VIVARAIS					Faible
SAINT ANDRÉ LACHAMP					Faible
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS					Faible
SAINT BARTHELEMY LE MEIL	x				Faible
SAINT BARTHELEMY GROZON					Modéré
SAINT BARTHELEMY LE PLAIN	x				Modéré
SAINT BASILE					Faible
SAINT BAUZILE					Modéré
SAINT CHRISTOL					Faible
SAINT CIERGE LA SERRE					Modéré
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD	x				Faible
SAINT CIRGUES DE PRADES			x		Faible
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE	x				Faible
SAINT CLAIR					Faible
SAINT CLÉMENT					Faible
SAINT CYR					Modéré

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
SAINT DESIRAT	x				Modéré
SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	x				Faible
SAINT ETIENNE DE BOULOGNE					Faible
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	x		x		Faible
SAINT ETIENNE DE LUGDARES	x				Faible
SAINT ETIENNE DE SERRE					Faible
SAINT ETIENNE DE VALOUX	x				Modéré
SAINTE EULALIE	x				Faible
SAINT FELICIEN					Faible
SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX	x				Modéré
SAINT GENEST DE BEAUZON					Faible
SAINT GENEST LACHAMP					Faible
SAINT GEORGES LES BAINS	x	x			Modéré
SAINT GERMAIN	x				Modéré
SAINT GINEYS EN COIRON					Modéré
SAINT JACQUES D'ATTICIEUX					Faible
SAINT JEAN CHAMBRE					Faible
SAINT JEAN DE MUZOLS	x				Modéré
SAINT JEAN LE CENTENIER					Modéré
SAINT JEAN ROURE	x				Faible
SAINT JEURE D'ANDAURE					Faible
SAINT JEURE D'AY	x				Modéré
SAINT JOSEPH DES BANCS					Faible
SAINT JULIEN BOUTIERES	x				Faible
SAINT JULIEN DU GUA					Faible
SAINT JULIEN DU SERRE					Faible
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	x		x		Modéré
SAINT JULIEN LABROUSSE	x				Faible
SAINT JULIEN LE ROUX					Modéré
SAINT JULIEN VOCANCE					Faible
SAINT JUST D'ARDECHE	x				Modéré
SAINT LAGER BRESSAC					Modéré
SAINT LAURENT DU PAPE	x				Modéré
SAINT LAURENT LES BAINS	x	x			Faible
SAINT LAURENT SOUS COIRON					Modéré
SAINT MARCEL D'ARDECHE	x				Modéré
SAINT MARCEL LES ANNONAY	x		x		Faible
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE					Faible
SAINT MARTIAL					Faible
SAINT MARTIN D'ARDECHE	x				Modéré
SAINT MARTIN DE VALAMAS					Faible
SAINT MARTIN SUR LAVEZON					Modéré
SAINT MAURICE D'ARDECHE	x				Modéré
SAINT MAURICE D'IBIE					Modéré
SAINT MAURICE EN CHALENCON	x				Faible
SAINT MELANY					Faible
SAINT MICHEL D'AURANCE	x				Faible
SAINT MICHEL DE BOULOGNE					Faible
SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX	x				Faible
SAINT MONTAN	x				Modéré
SAINT PAUL LE JEUNE			x		Modéré
SAINT PERAY	x				Modéré
SAINT PIERRE DE COLOMBIER	x				Faible
SAINT PIERRE LA ROCHE					Modéré
SAINT PIERRE SAINT JEAN					Faible
SAINT PIERRE SUR DOUX					Faible
SAINT PIERREVILLE					Faible
SAINT PONS					Modéré
SAINT PRIEST			x		Modéré
SAINT PRIVAT	x				Faible
SAINT PRIX					Faible
SAINT REMEZE	x				Modéré
SAINT ROMAIN D'AY	x				Modéré
SAINT ROMAIN DE LERPS					Modéré
SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES					Modéré
SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT	x				Faible
SAINT SERNIN	x				Faible
SAINT SYLVESTRE					Modéré
SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	x	x			Modéré
SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN					Faible
SAINT THOME	x	x			Modéré
SAINT VICTOR					Modéré
SAINT VINCENT DE BARRES	x				Modéré
SAINT VINCENT DE DURFORT					Modéré
SALAVAS	x				Modéré
SALELLES (LES)	x				Faible
SAMPZON	x				Modéré
SANILHAC					Faible

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
SARRAS	x				Modéré
SATILLIEU	x				Faible
SAVAS			x		Faible
SCEAUTRES					Modéré
SECHERAS					Modéré
SERRIERES	x				Modéré
SILHAC					Faible
SOUCHE (LA)	x				Faible
SOYONS	x	x	x		Modéré
TALENCIEUX					Modéré
TAURIERS					Faible
TEIL (LE)	x	x			Modéré
THORRENC					Modéré
THUEYTS	x				Faible
TOULAUD			x		Modéré
TOURNON-SUR-RHONE	x				Modéré
UCEL	x				Faible
USCLADES-ET-RIEUTORD	x				Faible
UZER	x				Faible
VAGNAS					Modéré
VALGORGE					Faible
VALLON-PONT-D'ARC	x				Modéré
VALS-LES-BAINS	x	x			Faible
VALVIGNERES					Modéré
VANOSC					Faible
VANS (LES)	x				Faible
VAUDEVANT					Faible
VERNON	x				Faible
VERNOSC-LES-ANNONAY					Modéré
VERNOUX-EN-VIVARAIS					Modéré
VESSEAUX					Faible
VEYRAS			x		Modéré
VILLENEUVE-DE-BERG	x				Modéré
VILLEVOCANCE	x				Faible
VINEZAC	x		x		Faible
VINZIEUX			x		Faible
VION	x				Modéré
VIVIERS	x				Modéré
VOCANCE	x				Faible
VOGUE	x				Modéré
VOULTE-SUR-RHONE (LA)	x		x		Modéré